

ALLOCATIONS AUX SOLDATS PENDANT L'ENTRAÎNEMENT

Texte de l'arrêté en conseil accordant des allocations aux familles de soldats qui s'entraînent à l'agriculture.

DÉTAILS DE LA DISTRIBUTION.

Un arrêté en conseil donne force de loi au projet de la Commission de l'établissement des soldats de contribuer à la subsistance des familles des soldats pendant que ces derniers s'entraînent à l'agriculture. Cet arrêté en conseil, qui porte la date du 22 avril, se lit comme suit :

Attendu que le ministre de l'Intérieur fait rapport qu'en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, la Commission d'établissement des soldats a le pouvoir d'appliquer ladite loi aux colons qui y sont mentionnés et, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, de prendre des dispositions pour placer chez des fermiers les soldats de retour, établir des stations agronomiques, désigner des instructeurs et des inspecteurs pour les fermes et donner aux épouses et dépendants des colons l'enseignement nécessaire dans la science domestique.

La Commission s'occupe depuis longtemps de l'enseignement de l'agriculture aux soldats ; elle a élaboré un plan plus général à cet effet et est aujourd'hui en mesure de mettre ce plan à exécution, y compris l'enseignement et la direction dans la conduite du ménage pour les épouses et les dépendants, plan qui, de l'avis de la Commission, devrait être immédiatement mis à exécution. La Commission est d'avis que pour assurer la réalisation du projet il importe que des mesures soient prises pour couvrir les frais de subsistance des familles des colons pendant la période d'enseignement agricole, surtout pour les colons qui ne reçoivent pas de salaire, étant donné qu'il est particulièrement désirable qu'ils aient conservé une aussi forte partie que possible de leurs économies lorsqu'ils s'établissent sur leurs fermes respectives. Le ministre de l'Intérieur est d'accord sur ce point avec la Commission d'établissement des soldats.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de la loi d'établissement des soldats, 1917, et de la loi des mesures de guerre, 1914, de décréter par les présentes ce qui suit :

1. La Commission peut payer à tout colon qui reçoit l'instruction agricole comme susdit des allocations d'après l'échelle ci-dessous, mais nulle allocation ne sera continuée au-delà de trois mois à un colon qui suit un cours d'instruction dans un centre d'enseignement agronomique, et nulle allocation ne sera payée pour plus de douze mois à un colon qui s'instruit en agriculture à l'emploi d'un fermier.

2. Subordonnement aux dispositions du paragraphe précédent, ainsi que du paragraphe 4 des présentes, l'allocation payable à un colon pour lui-même et ses dépendants au cours de la période d'instruction dans un centre agricole n'excèdera pas celles que fixe l'échelle suivante :

(a) S'il est sans dépendants, par mois, \$10.

(b) S'il a une épouse, ou une épouse et un enfant, ou une épouse et des enfants, par mois : (i) pour tel colon et son épouse, \$35 ; (ii) pour un enfant, \$6 ; (iii) pour plus d'un enfant, six dollars pour un des enfants et cinq dollars pour chaque autre enfant ; pourvu que le total de l'allocation mensuelle aux enfants n'excède pas vingt-cinq dollars.

(c) S'il est veuf avec un enfant ou des enfants, par mois : (i) pour chaque colon, \$10 ; (ii) pour un enfant, \$15 ; (iii) pour deux enfants, \$25 ; (iv) pour plus de deux enfants, \$25 pour deux de ces enfants et \$5 pour chaque autre enfant ; toutefois, le ma-

ximum pour tous les enfants sera de \$40.

(d) S'il n'a ni femme ni enfant, mais qu'il a un parent ou des parents ou une personne *in loco parentis*, ou un frère ou une sœur ou des frères ou des sœurs qui dépendent de lui, par mois : (i) pour chaque tel colon, \$10 ; (ii) pour tous tels dépendants, maximum, \$20.

3. Subordonnement aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe et du paragraphe 4 des présentes, les allocations payables à un colon pour ses dépendants au cours de son entraînement et pendant qu'il travaille avec un fermier n'excèderont pas les allocations fixées dans le tarif suivant :

(a) S'il a une épouse, ou une épouse et un enfant, ou une épouse et des enfants, par mois : (i) pour l'épouse, \$20 ; (ii) pour un enfant, \$6 ; (iii) pour plus d'un enfant \$6 pour un des enfants et \$5 pour chaque autre enfant ; mais le maximum pour tous les enfants sera de \$25.

(b) S'il est veuf avec un enfant ou des enfants, par mois : (i) pour un enfant, \$10 ; (ii) pour plus d'un enfant \$10 pour l'un d'eux et \$5 pour chaque autre enfant ; mais le maximum pour tous les enfants sera de \$30.

(c) S'il n'a ni épouse ni enfant mais qu'il a un parent ou des parents ou une personne *in loco parentis* ou un frère ou une sœur ou des frères ou des sœurs qui dépendent entièrement de lui, maximum pour tous ces dépendants, \$30.

4. Nulle allocation ne sera payée pour l'enfant, le frère ou la sœur d'un colon recevant l'instruction comme susdit qui, si c'est un garçon, a plus de seize ans, et si c'est une fille, plus de dix-sept ans ; toutefois, si l'enfant, le frère ou la sœur, à cause d'infirmité physique ou mentale est incapable de se suffire à lui-même, l'allocation peut être continuée jusqu'à ce que tel enfant, frère ou sœur ait atteint l'âge de vingt-un ans. De plus nulle allocations ne sera payée pour un enfant, un frère ou une sœur après le mariage de tel enfant, frère ou sœur.

5. Ladite allocation sera payée directement au colon, sauf dans certains cas où la Commission en décidera autrement.

6. La Commission décidera si une personne est ou non dépendante d'un colon et pourra de temps à autre exiger des preuves à cet effet.

7. En plus des allocations mentionnées plus haut, les colons recevant l'instruction agricole dans un centre d'enseignement agronomique peuvent aussi être logés et nourris, et les colons recevant l'instruction pratique à l'emploi d'un fermier pourront garder toute rémunération à eux payée par le fermier.

8. La Commission a le pouvoir de faire tous règlements qu'elle juge nécessaires pour l'administration efficace de l'échelle d'allocations établie par les présentes.

9. Cette échelle d'allocations sera en vigueur à partir de la date fixée par la Commission.

10. Toutes les dépenses en rapport avec l'application des dispositions du présent arrêté seront mises au compte du crédit octroyé par le Parlement pour les fins de la loi d'établissement des soldats, 1917, et des lois la modifiant.

11. L'expression "colon" dans le présent arrêté a la même signification que dans la loi d'établissement des soldats, 1917.

Les mines de la Colombie-Britannique sont en pleine activité.

Plus de cinquante mines de la Colombie-Britannique sont en exploitation et envoient du minerai au fondeur de Trail, dit un rapport venant du bureau de Winnipeg du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Depuis le premier jour de l'année la mine Sullivan, à Kootenay-Est, a envoyé 38,910 tonnes de minerai ; la mine Centre Star, à Rossland, 21,961 ; la mine Emma, à Greenwood, C.B., 6,702 tonnes ; et la mine Le-Roi n° 2, 1,368 tonnes.

La dette nationale du Canada.

La dette nationale du Canada en 1914 était de \$46 par tête. Elle dépasse maintenant \$270. Seule l'augmentation du commerce peut nous aider à supporter ce nouveau fardeau.

COMMENT SE FONT LES PAIEMENTS DES GRATIFICATIONS

Le ministère de la Milice explique la procédure à suivre pour réclamations d'allocations supplémentaires.

Dans le but d'éclaircir certaines difficultés se rapportant aux gratifications accordées aux soldats pour leur service de guerre, le ministère de la Milice publie les renseignements suivants : C'est le quartier général de la Milice, à Ottawa, qui s'occupe du règlement de toutes les réclamations de gratifications pour service de guerre présentées par des soldats de tous rangs qui ont été retranchés du corps expéditionnaire canadien avant le 11 novembre 1918.

Il faut transmettre par l'entremise du trésorier du district militaire dans lequel le postulant a été licencié la déclaration statutaire à laquelle on aura annexé un certificat indiquant le montant de solde acquitté après le congé définitif.

Jusqu'au 22 avril, on a reçu 33,931 demandes de gratification de soldats licenciés antérieurement au 11 novembre 1918. De ce nombre, 2,800 ont été reçues depuis le 1er avril et, à date, on a émis 89,190 chèques dont 34,841 représentent le premier versement à des soldats et à leurs dépendants, 27,445 le deuxième versement, 25,104 le troisième et 1,800 le quatrième versement. Le paiement des gratifications pour service de guerre, en vertu de l'arrêté en conseil, a été commencé le 1er février dernier.

Bien que des difficultés aient surgi au sujet de certaines demandes et qu'il reste encore quelques réclamations en suspens, dans chaque cas où la déclaration statutaire a été reçue au quartier général de la milice avant le 17 avril on a émis un chèque pour le premier paiement, ou bien on a écrit une réponse ou encore, l'on a donné avis de la nécessité de poursuivre l'investigation.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN ANGLETERRE.

Dans certains cas où le soldat a fait une partie de son service dans une unité impériale, on a dû demander des renseignements en Angleterre pour vérifier le montant de la gratification rapporté comme ayant été payé par les autorités impériales ; la procédure reste en suspens tant que la réponse n'a pas été reçue. Dans d'autres cas où le soldat se serait enrôlé en août ou septembre 1914, une correspondance considérable s'impose afin de vérifier le nom de l'unité de milice active, vu que les papiers d'attestation du C.E.C. n'indiquent aucun service antérieur à la fin de septembre, quand la plupart de ces soldats ont été assermentés à Vaucartier.

Il s'est aussi rencontré des cas où le service tel que démontré par le bureau des archives au Canada différait du service réclamé par le soldat. Il a fallu alors en référer aux autorités outremer.

A l'exception des demandes au sujet desquelles une enquête supplémentaire a dû être instituée, tous les cas sont considérés d'après l'ordre dans lequel la déclaration statutaire a été reçue au quartier général de la milice, et dans le cas où tout postulant dont la réclamation a été adressée au trésorier du district dans lequel il a été licencié avant le 11 avril et qui n'aurait reçu ni un chèque ni une réponse au sujet de sa réclamation, il devrait en donner avis au trésorier général, quartier général de la milice, Ottawa, spécifiant la date de l'envoi de sa déclaration statutaire et le district militaire dans lequel il a obtenu son congé définitif.

VALEUR DES ENGRAIS CHIMIQUES POUR LES JARDINS

Des expériences ont donné comme résultats une augmentation de 16 pour cent dans le rendement, nous disent les rapports.

L'emploi intelligent des engrais chimiques dans la culture des jardins constitue un des facteurs les plus importants qui décideront des profits dans les récoltes. La nécessité d'obtenir le rendement le plus considérable possible de la culture d'un lopin de terre, est d'une urgence plus grande aujourd'hui qu'à n'importe quelle époque du passé. En dehors de cette nécessité nationale, nous dit un bulletin publié par le ministère de l'Agriculture concernant les fermes expérimentales, l'agriculteur se doit à lui-même de profiter de tous les moyens à sa disposition qui tendront à augmenter son utilité et sa puissance en matière de gain, et dans l'amélioration de nos méthodes agricoles l'emploi de fertilisants artificiels joue un rôle de la plus grande importance.

Sans doute l'engrais d'étable restera toujours l'engrais fondamental pour tous les genres de culture. Cependant, il est très nécessaire d'ajouter à celui-ci un engrais chimique si l'on veut obtenir un composé d'engrais qui donnera les meilleurs résultats. Ceci a été clairement démontré au cours d'une série d'expériences faites à la ferme expérimentale de Fredericton, N.-B., au cours des étés de 1914, 1915, 1916 et 1917.

Pour ces expériences on a choisi deux lopins ensemencés de légumes les plus ordinaires ; sur un de ces lopins on a employé du fumier d'étable à raison de 30 tonnes à l'acre, et sur l'autre on a fait servir du fumier d'étable mélangé d'engrais chimique et employé à raison

Prix maximum pour la farine en Angleterre.

Le Contrôleur des vivres de l'Angleterre, d'après un câblogramme venant de Londres, a fixé le prix maximum de la farine fine, du surplus des meuniers, à 12 l. par tonne ; 11 l. par tonne.

de 15 tonnes à l'acre—l'engrais chimique employé dans ce dernier cas dépendant des exigences des légumes particulières qu'on y avait semés.

En prenant la moyenne des résultats obtenus, les lopins engraisés avec du fumier mélangé d'engrais chimique ont donné une augmentation de rendement de 16 pour 100 sur les lopins où l'on n'avait employé que du fumier d'étable. Pour les récoltes prises séparément, le pourcentage d'augmentation a été comme suit : fèves, 8.5 ; betteraves, 8 ; carottes, 14 ; céleri, 15 ; oignons, 12, et tomates, 38.5.

Non seulement le rendement des lopins sur lesquels on a employé du fumier mélangé avec de l'engrais chimique a été plus considérable, mais la qualité des produits a été supérieure dans presque tous les cas, et, surtout pour les tomates, la date de maturité a été de beaucoup hâtée.

Un des traits les plus frappants qui se sont dégagés de ces expériences a été que ces augmentations de rendement, amélioration dans la qualité et une maturité précoce, ont été obtenues à un coût sensiblement diminué. L'engrais chimique employé coûtait de \$6 à \$9.60 l'acre sur les divers lopins, soit une moyenne de \$7.80 l'acre. Si l'on considère les lopins sur lesquels on n'a employé que du fumier d'étable qui coûte environ \$1 la tonne, on constate que l'engraisement de ces lopins a coûté \$30 l'acre, tandis que l'engraisement des autres lopins où l'on a employé un engrais mélangé a coûté \$22.80 l'acre.

Ceci démontre d'une manière conclusive que le mélange du fumier d'étable avec de l'engrais chimique est de la plus grande importance dans la culture des légumes de jardin.